

Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 57 900 000 francs, pour les exercices 2025 à 2029, destiné à divers investissements de renouvellement du département du territoire (13423)

du 27 septembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Crédit d'investissement**

¹ Un crédit de renouvellement de 57 900 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement du département du territoire.

² Il se décompose en des subventions d'investissement de 3 400 000 francs et des propres investissements de 54 500 000 francs.

Art. 2 **Planification financière**

¹ Le présent crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département du territoire, dès 2025, sous les politiques publiques suivantes : B – Etats-majors et prestations transversales, E – Environnement et énergie, G – Aménagement et logement.

² La disponibilité du présent crédit s'éteint à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

³ L'exécution du présent crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 **Subventions d'investissement accordées**

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre du présent crédit d'investissement s'élèvent à 3 400 000 francs.

² Les subventions d'investissement ont pour but de soutenir les projets des tiers en lien avec les infrastructures écologiques, le programme de gestion de la faune et le tourisme rural.

Art. 4 Octroi d'une subvention d'investissement

¹ Le département du territoire définit les critères d'éligibilité pour l'octroi des subventions.

² Le département du territoire définit les conditions d'octroi des subventions.

³ Les objets subventionnés doivent être destinés à une utilisation de plus d'un an.

⁴ La décision ou la convention d'octroi de la subvention d'investissement doit notamment contenir :

- a) les conditions générales et particulières applicables;
- b) les charges applicables;
- c) une clause d'interdiction d'aliéner l'objet de la subvention;
- d) la durée du contrôle applicable;
- e) une clause d'obligation de restitution dont la durée est définie en fonction de la durée de contrôle applicable;
- f) les modalités de versement de la subvention.

⁵ L'autorité compétente met en place des contrôles réguliers lui permettant de s'assurer de l'existence de l'objet subventionné, de son utilisation conforme à la décision d'octroi de la subvention.

⁶ Le versement de la subvention se fait selon l'avancement justifié des travaux et des dépenses.

Art. 5 Obligation de restitution de la subvention

¹ Le bénéficiaire de la subvention est tenu de la restituer :

- a) si les conditions et charges associées à la décision ou la convention octroyant la subvention ne sont plus respectées;
- b) si l'objet est détruit ou aliéné sans droit à un tiers;
- c) si le bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits relevant pour l'octroi de l'aide financière.

² Le montant du remboursement des subventions cantonales est déterminé au prorata de la durée fixée selon l'article 4.

³ Le remboursement desdites subventions est ordonné par voie de décision qui en fixe les modalités.

Art. 6 Subventions d'investissement attendues

Les subventions attendues dans le cadre du présent crédit de renouvellement s'élèvent à 2 900 000 francs.

Art. 7 Amortissement

¹ L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² La durée d'amortissement de chaque subvention d'amortissement doit être égale à la durée de l'obligation de restitution fixée dans la décision ou la convention d'octroi.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.